Repenser la démocratie étudiante à l'université de Montréal

21 avril 2025

ADEPUM — *Association des étudiantes et étudiants en philosophie*
AÉCÉCUM — *Association étudiante du centre d'études classiques*
AÉDIROUM — *Association étudiante du département d'informatique et de recherche opérationnelle*
AEHUM — *Association étudiante d'histoire*
AELCUM — *Association étudiante de littérature comparée*
AELLMUM — *Association des étudiant·e·s en littératures et langues modernes*
AEMSUM — *Association des étudiants et étudiantes de mathématiques et statistique*
Asso-CÉTASE — *Association étudiante du centre d'études asiatiques*
RÉÉSUM — *Regroupement des étudiantes et étudiants de sociologie*

La version la plus à jour de ce document est disponible à l'adresse:
https://notfaecum.space/docs/repenser.pdf

Table des matières

1. Manifeste pour une meilleure association de campus 3
2. Petit guide du jargon faécumien 4
3. Critiques de la FAÉCUM 5
   3.1. Contexte historique et références 6
   3.2. Représentativité dans le processus électoral 6
   3.3. Récapitulatif critique de la situation de mars–avril 2025 9
4. Projet de réforme des règlements 12
   4.1. Redevabilité 12
   4.2. Transparence 14
   4.3. Indépendance du conseil d'administration 17
   4.4. Démocratie 20
   4.5. Représentativité 25
   4.6. Ouverture du processus électoral 29

Historique du document

21 avril 2025	Ajout des sections «Manifeste pour une meilleure association de campus», «Contexte historique et références» et «Représentativité dans le processus électoral», et réorganisation du «Projet de réforme des règlements»
15 avril 2025	RÉÉSUM, AELLMUM, AEMSUM, AELCUM et AÉDIROUM cosignent
14 avril 2025	Asso-CÉTASE, AEHUM, ADEPUM et AÉCÉCUM cosignent
13 avril 2025	Version initiale du mémoire
10 avril 2025	Réunion entre plusieurs associations menant aux propositions rassemblées dans la section «Projet de réforme des règlements»
9 avril 2025	Publication du texte libre anonyme formant la section «Récapitulatif critique de la situation de mars–avril 2025»

Édité par Mattéo Delabre et Ghady Hajjar

1. Manifeste pour une meilleure association de campus

Nous, associations étudiantes de l'université de Montréal,
nous rassemblons pour exiger une association de campus qui soit:

Redevable et transparente, c'est-à-dire dont tous les membres puissent vérifier et réguler la bonne gestion et les finances, ainsi que les actions et les décisions prises en leur nom, en recevant l'information la plus complète possible.

Démocratique, c'est-à-dire qui permette à ses membres d'exercer équitablement leur souveraineté par un fonctionnement inclusif, participatif et accessible qui encourage un dialogue constructif, efficace et horizontal.

Représentative de toutes les personnes étudiantes à l'université et de la complexité et la diversité de leurs réalités, en particulier de celles des minorités.

Mobilisatrice, c'est-à-dire qui consolide sa base en répondant aux enjeux militants de ses membres et qui fasse figure d'unité du mouvement étudiant à l'université.

Solidaire, en offrant des services collectifs qui améliorent les conditions matérielles et sociales des personnes étudiantes à l'université et de leurs associations étudiantes.

Nous croyons que ce n'est qu'au travers de **changements organisationnels et culturels profonds** que la FAÉCUM pourra espérer atteindre ces idéaux. Nous proposons dans ce document des modifications aux règlements de la Fédération avec cet objectif. Nous commençons par une analyse critique de certains problèmes actuels de la Fédération.

2. Petit guide du jargon faécumien

FAÉCUM, Fédération — Fédération des associations étudiantes de l'Université de Montréal, fondée en 1976 et rassemblant 85 associations membres et 40 000 membres individuels.

Bureau exécutif, BE — Organe exécutif qui gère la Fédération au quotidien et réalise les mandats qui lui sont donnés par les instances. Il est composé de 10 personnes élues chaque année et rémunérées entre 41 300$ et 54 700$ chacune.

Secrétariat général, SG — Un poste du BE chargé de coordonner le travail de la Fédération. La personne à ce poste siège au CA et occupe officiellement le rôle de présidence de la FAÉCUM.

Conseil d'administration, CA — Organe administratif chargé de signer les contrats, d'approuver les dépenses, d'embaucher ou de congédier les employés. Il a également un rôle de contrôle du BE. Il est composé de 11 personnes bénévoles élues chaque année.

Employé.e.s — La FAÉCUM compte 16 personnes employées permanentes et un certain nombre employées temporaires qui assistent le BE dans leurs tâches. Les personnes employées sont rémunérées entre 41 500$ et 80 500$ par année, dépendamment de leur statut.

Congrès, CGA, CGE — Instance décisionnelle suprême de la FAÉCUM, c'est-à-dire son assemblée générale. Elle se tient au moins une fois par année, en mars. Les associations y ont entre 2 et 7 votes, selon leur nombre de membres. Elles y élisent les membres du CA, du BE et déterminent les grandes orientations de la Fédération pour l'année à venir. Le congrès peut aussi être convoqué le restant de l'année (il est alors *extraordinaire*) pour statuer sur différentes affaires.

Conseil central, CC — Instance principale, après le Congrès. Les associations y ont un vote chacune. Elles s'y réunissent aux 3 semaines pour adopter des positions politiques, approuver ou demander des modifications au budget, superviser le Bureau exécutif et former des comités. Ce conseil est également responsable de nommer des personnes représentant la FAÉCUM aux instances universitaires. Cette structure lui donne officiellement le pouvoir d'orienter la Fédération.

Union étudiante du Québec, UEQ — Association nationale dont la FAÉCUM est membre.

Fédération étudiante collégiale du Québec, FECQ — Association collégiale nationale.

3. Critiques de la FAÉCUM

Au fil des années, plusieurs critiques se sont cristallisées autour de la FAÉCUM.
Aujourd'hui, nous dénonçons en particulier:

- **Son opacité**, aussi bien au niveau structurel, financier, que politique.

  Plusieurs documents de la Fédération sont à accès restreint ou confidentiels. Par exemple, son budget n'est divulgué aux membres qu'en instance sous huis-clos ou sur rendez-vous, et ses textes réglementaires sont protégés derrière un écran de connexion. Cette opacité se traduit aussi de manière plus informelle: les prises de décisions, par exemple concernant la ligne politique de la Fédération, sont souvent prises par le BE, sans consultation des personnes étudiantes.

- **Son manque de redevabilité** envers les associations.

  Une fois élues, les personnes exécutantes sont très rarement destituées par l'assemblée; la dernière destitution remonte, en effet, à 30 ans. Plus généralement, rares sont les voix critiques d'associations qui questionnent ou s'opposent aux décisions prises par les personnes exécutantes. Par ailleurs, les décisions du CA sur les contrats, les embauches et autres actes du genre sont prises à huis clos et sans possibilité de vérification par les associations.

- **La dynamique verticale et autoritaire** entre les personnes élues et les associations.

  La FAÉCUM ne mobilise pas sa base, préférant produire des rapports et mener des négociations en vase clos. Cette approche démobilise les membres et les déresponsabilise de leur engagement social et politique. Le bureau exécutif décide souvent unilatéralement de quelles luttes méritent d'être menées et comment elles le seront. Ceci est particulièrement problématique puisque les personnes élues au bureau exécutif sont loin de représenter la diversité des personnes étudiantes de l'université.

- **Son manque de représentativité**, qui marginalise certains groupes et relègue à l'arrière-plan des luttes sociales pourtant essentielles.

  La cotisation de la FAÉCUM est obligatoire pour toutes les personnes étudiantes de l'université, même celles qui n'y ont aucune voix parce qu'elles n'ont pas d'association ou qu'elles sont membres d'associations désaffiliées de la FAÉCUM. Un processus de désistement donnerait un levier de négociation supplémentaire aux associations dont les enjeux sont peu entendus. Le mode de représentation fédératif empêche certaines voix minoritaires d'être entendues. Ceci empêche la FAÉCUM d'être à l'écoute de luttes sociales essentielles, par exemple concernant la Palestine.

3.1. Contexte historique et références

Nos critiques ne sont pas nouvelles, ou isolées. Voici quelques références permettant de mieux comprendre le contexte historique dans lequel ces critiques se placent.

- *«Le RÉÉSUM quitte la FAÉCUM»*, Quartier Libre (février 2003)
  Dans le contexte de l'«affaire Pepsi», le RÉÉSUM décide de quitter la FAÉCUM en dénonçant sa structure verticale. L'association rejoint du même coup l'ASSÉ.
- *«La FAÉCUM essuie les critiques»*, Quartier libre (mars 2012)
  Huit associations signent une lettre ouverte reprochant à la FAÉCUM de ne pas les soutenir suffisamment dans le mouvement du printemps érable.
- *«Congrès FAÉCUM: Vers une fédération plus transparente?»*, Quartier Libre (avril 2012)
  Des associations se battent, sans succès, lors du 36e Congrès général annuel pour plus de transparence à la FAÉCUM, notamment en ce qui concerne les documents internes et le budget.
- *«L'impasse volontaire de la FAÉCUM»*, Quartier Libre (décembre 2012)
  «Un Conseil central sous haute tension», Quartier Libre (janvier 2014)
  Des associations déplorent que le BE ignore le mandat voté en faveur de la démission du recteur Guy Breton et proposent une motion de blâme (battue) contre le BE.
- *«Le référendum en question»*, Quartier Libre (décembre 2015)
  L'affiliation de la FAÉCUM à l'UEQ s'est faite en 2015 sans consultation référendaire des membres. Plusieurs personnes étudiantes estiment ne pas avoir été suffisamment informées.
- *«Autogestion, grèves et actions directes à l'Université de Montréal depuis 1919»*, Collectif mementum (2020)
  Ce mémoire fait état des grandes actions de mobilisation à l'université de Montréal et de leurs interactions avec la FAÉCUM et son ancêtre, l'AGÉUM.

3.2. Représentativité dans le processus électoral

Au cours des 10 dernières années, la moitié des personnes élues au sein du bureau exécutif provenaient des mêmes huit associations étudiantes. Près de 12% de celles-ci étaient membres d'une seule association, la plus représentée, et ce, alors que la FAÉCUM compte 85 associations membres. Au total, seul 40% de ces associations membres ont été représentées au sein du bureau exécutif au cours des 10 dernières années.

Sur cette même période, aucune des personnes élues sur le bureau exécutif n'étaient issues d'associations de sciences humaines (arts, lettres, philosophie et langues), alors qu'elles constituent 25% des associations membres . Les associations de sciences sociales et naturelles y étaient sur-représentées (85% des personnes élues), alors qu'elles ne constituent que 52% des associations membres.

Tableau 1 — Nombre de personnes élues sur le bureau exécutif de la FAÉCUM par association dont elles sont membres et par année de mandat (2014–2025) (chaque symbole indique un domaine parmi: ♦ Nature, ♣ Social, ♥ Santé *ou* ♠ Formel*)*

Association étudiante		**Total**	*2025–2026*	*2024–2025*	*2023–2024*	*2022–2023*	*2021–2022*	*2020–2021*	*2019–2020*	*2018–2019*	*2017–2018*	*2016–2017*	*2015–2016*	*2014–2015*
Toutes		**108**	**8**	**8**	**7**	**10**	**10**	**10**	**9**	**9**	**9**	**10**	**9**	**9**
Physique	♦	**13**	1		1	2	2	1	2		1	1	1	1
Enseignement secondaire	♣	**11**		1		1	2		1	2	1	1	2	
Communication et politique	♣	**8**		1	1				1	2	1	1		1
Science po. et études inter.	♣	**6**	1					1	1				1	2
Relations industrielles	♣	**6**		1		1	1		1				1	1
Biologie	♦	**5**	1	2	1	1								
Sciences de l'éducation	♣	**4**					1	2				1		
Psychologie (CS)	♣	**4**							1		1	1	1	
Réadaptation	♥	**4**				1		1	1				1	
Psychologie et neurosc. cog.	♣	**3**			1		1	1						
Communication (PC)	♣	**3**				2	1							
Psychologie et sociologie	♣	**3**						1		2				
Économie et politique	♣	**3**	1					1						1
Informatique	♠	**3**		1	2									
Neurosciences	♦	**3**	1		1					1				
Pharmacie	♥	**3**					1				1		1	
Criminologie	♣	**2**	1	1										
Mathématiques et stat. (PC)	♠	**2**							1					1

Association étudiante		**Total**	*2025–2026*	*2024–2025*	*2023–2024*	*2022–2023*	*2021–2022*	*2020–2021*	*2019–2020*	*2018–2019*	*2017–2018*	*2016–2017*	*2015–2016*	*2014–2015*
Biochimie et bio-info. (PC)	♦	**2**	1											1
Sciences biomédicales	♦	**2**									1	1		
Communication (CS)	♣	**2**				1						1		
Chimie	♦	**2**									1	1		
Microbiologie	♦	**2**									1	1		
Science politique (CS)	♣	**2**					1			1				
Droit	♣	**1**											1	
Bibliothéconomie	♣	**1**	1											
Sciences de l'éducation (CS)	♣	**1**										1		
Études internationales (CS)	♣	**1**						1						
Médecine vétérinaire	♥	**1**						1						
Psychoéducation	♣	**1**				1								
Santé publique	♥	**1**									1			
Sciences infirmières (PC)	♥	**1**												1
Sciences infirmières (CS)	♥	**1**		1										
Inconnue		**1**								1				

Ces tendances s'expliquent notamment par les pratiques de recrutement de la FAÉCUM. Habituellement, les personnes qui présentent leur candidature pour le bureau exécutif ont été choisies et préparées pendant plusieurs semaines par les personnes élues sortantes. Ces personnes sortantes ont plus d'affinités avec les autres personnes membres de leur association et cibleront naturellement celles-ci en priorité.

Les enjeux étudiants se recoupent certes, mais ne sont pas identiques d'un programme à un autre. Les programmes en sciences humaines sont moins financés que les programmes en sciences naturelles et formelles (absence de bourses Perspective, moins d'octroi de bourses fédérales et provinciales pour un plus large éventail de programmes, etc.), les opportunités de carrières et d'emploi ainsi que les structures des programmes, des cours et des travaux diffèrent aussi. De

facto, les associations sous-représentées au BE voient leurs enjeux et leurs besoins moins mis de l'avant au moment des revendications et des négociations.

3.3. Récapitulatif critique de la situation de mars–avril 2025

Cette section résume les événements récents qui ont causé une perte de confiance envers la FAÉCUM et ses personnes élues, mettant en marche le mouvement actuel.

Le 18 mars 2025, le bureau exécutif (BE) de la FAÉCUM convoque un congrès général extraordinaire (CGE) pour le 2 avril. L'enjeu central ayant mené à cette convocation est la destitution de la personne au poste de secrétariat général (SG), Méganne Joyal.

3.3.1. Conseil central du 19 mars

Avant le CC, des personnes du BE contactent certaines associations en vue du CGE de destitution et leur font part entre autres d'une volonté de créer une coupure dans la culture de la FAÉCUM, de repartir sur de nouvelles bases. Elles insistent sur le fait que la réputation de la FAÉCUM est en jeu. Ceci laisse entendre que les motifs pour la destitution peuvent être autres que le manque de professionnalisme et les bris de confiance qui seront cités en instance. Cela soulève de nombreuses questions fondamentales: les associations membres devraient-elles réellement se préoccuper de la « réputation » de la FAÉCUM, et en quoi cette priorité sert-elle concrètement leurs membres?

Plusieurs associations étudiantes reconnaissent la sensibilité de la situation concernant Méganne et expriment leur volonté de ne pas causer de dommages inutiles à sa réputation ou à sa carrière professionnelle. Les préoccupations liées aux futures perspectives de carrière politique de Méganne demeurent toutefois secondaires face aux enjeux plus importants concernant l'influence qu'elle exerce à ce moment sur la Fédération.

Pendant le CC, les personnes du BE présentent leurs raisons pour la convocation, mais restent vagues par souci de « collégialité ». Une personne du BE mentionne même avoir peur de s'exprimer ouvertement. Les critiques formulées à l'encontre de Méganne incluent ne pas écouter son équipe, prendre des décisions unilatérales, ne pas valoriser ni respecter le travail des autres personnes du BE et avoir impacté négativement les relations avec l'UEQ et la FECQ.

Les associations étudiantes soulèvent des questions critiques. Comment la personne au poste de secrétariat général a-t-elle pu accumuler autant de pouvoir décisionnel? Pourquoi les personnes

exécutantes semblent-elles dépourvues de recours face à elle? Comment cette situation a-t-elle pu perdurer jusqu'en mars sans que les associations n'en soient informées?

Le BE répond, de façon peu convaincante, qu'ils sont satisfaits avec le poste de SG tel quel et que le problème serait simplement « ponctuel ». Les personnes membres du BE se disent fiers de ne pas avoir laissé transparaître le conflit, autrement dit d'avoir maintenu les associations étudiantes dans l'ignorance des problèmes internes jusqu'à la fin mars, considérant cette opacité comme une réussite de leur approche de gestion. Cette vision de la collégialité, qui confond confidentialité et dissimulation complète d'information, soulève d'importantes questions éthiques concernant la transparence et la responsabilité envers les associations membres. Cette approche paraît fondamentalement incompatible avec les principes de gouvernance participative attendus d'une fédération étudiante.

Les associations mandatent le CA de produire un rapport sur la situation pour clarifier les impacts sur les relations de travail et la santé mentale des personnes du BE. Les associations votent pour la tenue du CGE de destitution et recommandent la démission de la personne au poste de SG, qui refuse.

3.3.2. Congrès général annuel des 28–30 mars

Durant la journée d'élections, le dimanche, plusieurs problèmes systémiques émergent. Une personne candidate à la Coordination à la Vie de Campus se retire à la dernière minute, citant qu'elle ne s'est pas senti soutenue par le BE pendant sa campagne, contrairement à d'autres personnes candidates. Cette personne candidate provient de la même association que Méganne.

Ceci révèle une pratique troublante où le BE semble influencer activement la composition de l'équipe suivante, allant au-delà du simple recrutement. D'autres personnes ayant manifesté leur intérêt pour des postes au BE mais s'étant montrées critiques envers certains aspects de la FAÉCUM n'ont jamais été contactées, suggérant une sélection basée sur l'alignement avec certaines valeurs priorisées par l'exécutif sortant.

Craignant que le retrait de candidature ne soit lié à la situation actuelle, les associations demandent au CA de présenter immédiatement le rapport qui lui a été demandé sur la situation. Le CA mentionne que les avocats de la FAÉCUM ont recommandé de garder ce rapport confidentiel. Les associations demandent alors sa présentation en huis-clos.

Les associations donnent au BE le mandat de faire immédiatement savoir au CA tout problème interne qui surviendrait à l'avenir. Un problème structurel majeur est identifié: la personne au

poste de SG préside le CA, rendant pratiquement impossible tout mécanisme de plainte contre elle. Le CA, constitué en ce moment de sept personnes, dont trois issues du BE (incluant la personne au poste de SG, qui le préside), souffre d'un déséquilibre de pouvoir fondamental.

3.3.3. Congrès général extraordinaire du 2 avril

À l'ouverture de la réunion, le BE annonce avoir reçu et signé la démission de la personne au poste de SG plus tôt dans l'après-midi, sous condition d'une clause de confidentialité. Cette clause empêche les personnes du BE et du CA, et les personnes employées de continuer à parler de tout élément en lien avec la situation. Elle a pour conséquence directe que le rapport demandé par les associations au CA ne sera jamais présenté. Cette clause a été signée par les personnes du BE et du CA sans consultation préalable des associations.

La justification avancée est « le bien de la FAÉCUM » — concept fourre-tout, qui change de signification selon les besoins. Parfois on veut dire le bien des associations, parfois celui de personnes du BE, du CA et des personnes employées, parfois on parle de la pérennité de la FAÉCUM comme institution et de sa capacité à continuer à exister avec légitimité. Quand questionnées sur les bénéfices de cette clause de confidentialité pour les associations, les personnes du BE répondent qu'elles ne peuvent répondre en raison de la clause elle-même. Il devient progressivement clair que la clause a été signée sous menaces de poursuites.

Les associations présentes adoptent une motion de blâme contre le BE et le CA pour leur gestion opaque de la procédure. Il se lit à peu près comme suit:

> Que le Congrès blâme le bureau exécutif et le conseil d'administration de la FAÉCUM dans leur gestion de la procédure de destitution de la secrétaire générale, notamment par sa signature d'une entente de confidentialité unilatérale sans consultation préalable des membres de la Fédération, qui a résulté entre autres en l'impossibilité du conseil d'administration de présenter son rapport sur la situation tel que mandaté par le conseil central.

Le BE propose immédiatement d'élire la personne sortante au poste de *Coordination aux finances et services* (c'est-à-dire, la trésorerie) comme personne au poste de SG par intérim. Cette tentative échoue, les associations notant que cette élection serait hors d'ordre, considérant qu'il n'y a pas eu de destitution.

Suite à ces événements, une personne nouvellement élue au CA présente sa démission séance tenante, citant une perte de confiance envers la FAÉCUM, sa structure et son organisation.

4. Projet de réforme des règlements

En guise de première pierre pour tenter de corriger les problèmes identifiés dans la section précédente, nous proposons de réformer les règlements de la FAÉCUM par les propositions d'amendements suivantes.

Chaque sous-section (4.x.x) correspond à une proposition d'amendement. Ces propositions peuvent être adoptées ou rejetées indépendamment les unes des autres par le Congrès.

Dans la suite, tout texte à l'intérieur d'un encadré jaune ne fait pas partie de la proposition et sert seulement à lui donner du contexte. Les ajouts proposés sont surlignés en vert et les retraits proposés sont surlignés ~~en rouge~~. Les acronymes suivants sont utilisés pour référer aux différents règlements:

- RG: Règlements généraux
- RCE: Règlement concernant les élections
- CDE: Code d'éthique

4.1. Redevabilité

> Les propositions d'amendements suivantes visent à améliorer la redevabilité des personnes élues envers les membres de la Fédération en:
>
> - s'assurant que les personnes candidates prennent connaissance du **Code d'éthique**;
> - demandant l'**assiduité** des personnes élues aux réunions auxquelles elles sont convoquées.

4.1.1. Diffusion du Code d'éthique

Considérant la motion de blâme adoptée lors du 64e congrès général extraordinaire.

Considérant que le Code d'éthique *reste méconnu parmi certaines personnes élues au sein du bureau exécutif et du conseil d'administration.*

Que l'article RCE.4 («Compétences requises») soit amendé comme suit:

> [...]
> h) lors d'une élection annuelle, accepter de se porter candidate en déposant à la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement, trois (3) semaines

> avant la tenue du vote, une lettre de candidature d'au maximum trois cents (300) mots indiquant les raisons pour lesquelles elle désire se porter candidate, indiquant ~~et indiquer~~, le cas échéant, si elle se présente à mi-temps, et confirmant qu'elle a pris connaissance du *Code d'éthique* et qu'elle s'engage à s'y conformer. Cette lettre devra être rendue publique avant la tenue du vote ;
> h[1]) lors d'une élection partielle, accepter de se porter candidate en déposant à la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement, au moins une (1) semaine avant la tenue du vote, une lettre de candidature d'au maximum trois cents (300) mots indiquant les raisons pour lesquelles elle désire se porter candidate, indiquant ~~et indiquer~~, le cas échéant, si elle se présente à mi-temps, et confirmant qu'elle a pris connaissance du *Code d'éthique* et qu'elle s'engage à s'y conformer. Cette lettre devra être rendue publique avant la tenue du vote ;
> [...]

4.1.2. Destitution des personnes absentes

Considérant la responsabilité qui incombe aux membres du conseil d'administration.

Considérant les absences répétées constatées aux réunions du conseil d'administration.

Que l'article suivant, intitulé «Assiduité», soit inséré après l'article CDE.16 («Respect des employées et des employés»):

> Les personnes élues au sein du conseil d'administration et du bureau exécutif se présentent, dans la mesure du possible, à toutes les réunions auxquelles elles sont dûment convoquées.

Que l'article suivant, intitulé «Absence répétée», soit inséré après l'article CDE.18 («Pression indue») .

> Toute personne élue au sein du bureau exécutif ou du conseil d'administration qui s'est absentée sans motif valable à trois (3) réunions auxquelles elle a été dûment convoquée est réputée avoir commis une faute grave en vertu de l'article 17 du présent code.

4.2. Transparence

Les propositions d'amendements suivantes visent à rendre la Fédération plus transparente envers ses membres et envers le public, en:

- permettant la libre **consultation des livres comptables** en tout temps;
- autorisant **quiconque** à consulter les Livres, registres et documents légaux de la Fédération, ce qui autorise notamment leur publication sur le site Internet;
- permettant aux membres de **vérifier la bonne gestion** des affaires de la Fédération;
- permettant aux membres d'assister aux réunions du **conseil d'administration** à titre de personnes **observatrices**.

4.2.1. Libre consultation des Livres, registres et documents légaux

Considérant que l'opacité de la FAÉCUM en matière financière facilite l'apparition de rumeurs invérifiables aussi bien parmi ses membres qu'à l'externe.

Considérant que l'essentiel du budget de la Fédération provient des cotisations de ses membres individuels.

Considérant que tout lien de confiance et de collaboration entre la FAÉCUM et ses membres ne saurait prévaloir sans la libre consultation et vérification des Livres, registres et documents légaux de la Fédération.

Que l'article RG.28 («Consultation des Livres, des registres et des documents») soit amendé comme suit:

> Sous réserve de la Loi, ~~les représentantes et les représentants dûment autorisés des associations membres peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Fédération,~~ la Fédération doit permettre en tout temps et sans délai à toute personne qui le demande de consulter les Livres, les registres et les documents suivants : l'acte constitutif de la Fédération, les Textes règlementaires et leurs modifications, les registres des personnes élues au sein du conseil d'administration de la Fédération, les résolutions du congrès, du conseil d'administration, de ses commissions et comités, ainsi que du conseil central, de ses comités et sous-instances de même que les procès-verbaux de leurs réunions, exception faite des sections à huis-clos, ~~les procès-verbaux des congrès, les registres des membres de la Fédération, la liste annuelle des membres,~~ les livres comptables, la copie de toute décla-

> ration déposée au Registre et le registre des hypothèques de la Fédération. ~~Sous réserve de la Loi, aucune autre personne, à moins qu'elle ne soit également élue au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif, ne peut consulter les Livres, les registres et les documents de la Fédération autres que ceux expressément mentionnés au présent paragraphe.~~

Que l'article RG.29 («Copies non certifiées ou extraits des Livres, des Registres et des Documents») soit amendé comme suit:

> Il est permis ~~aux associations membres, aux personnes détenant une créance ainsi qu'à leurs mandataires~~ à toute personne d'obtenir, à ~~leurs~~ ses frais, des copies non certifiées et des extraits des Livres, des registres et des documents mentionnés à l'article 28.

4.2.2. Droit de regard sur la gestion des affaires de la Fédération

Considérant que la Fédération se doit d'être au service de ses membres, qu'ils soient individuels ou associatifs.

Considérant que les membres de la Fédération donnent leur confiance au Conseil d'administration lors des élections, et doivent pouvoir s'assurer que cette confiance est méritée tout au long du mandat.

Que l'article RG.30 («Divulgation de renseignements aux membres») soit amendé comme suit:

> Sous réserve de dispositions contraires de la Loi, ~~les membres ne peuvent exiger d'être au fait de la gestion des affaires de la Fédération, plus particulièrement lorsque, de l'avis du conseil d'administration, il serait contraire aux intérêts de la Fédération de rendre public tout renseignement.~~ tout membre peut exiger d'être au fait de la gestion des affaires de la Fédération. Sous réserve de l'article 28, le conseil d'administration peut établir à quelles conditions les Livres, les registres et les documents de la Fédération peuvent être mis à la disposition des membres.

4.2.3. Mise à jour de la politique d'accès à l'information

Que le Congrès mandate le Conseil d'administration de mettre à jour la *Politique d'accès à l'information* en conséquence des amendements adoptés.

4.2.4. Observation des réunions du conseil d'administration

Considérant le devoir de transparence des personnes élues de la FAÉCUM, tel que précisé dans l'article CDE.8 («Devoir de transparence»).

Considérant l'opacité actuelle et le manque de redevabilité du conseil d'administration envers les associations étudiantes et les membres de la FAÉCUM.

Que l'article suivant, intitulé «Personnes observatrices», soit inséré après l'article RG.134 («Droit de vote»).

> Chaque association membre peut, sans qu'une résolution à cet effet soit nécessaire, déléguer une (1) personne observatrice à toute réunion du conseil d'administration. Sauf décision contraire du conseil d'administration, les personnes observatrices d'office sont admises sans droit de parole.

Que l'article RG.131 («Avis de convocation») soit amendé comme suit:

> L'avis de convocation à une réunion ordinaire du conseil d'administration doit être envoyé aux personnes élues au sein du conseil d'administration et aux associations membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation à une réunion extraordinaire du conseil d'administration doit être envoyé aux personnes élues au sein du conseil d'administration et aux associations membres au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

4.3. Indépendance du conseil d'administration

Les propositions d'amendements suivantes visent à rendre plus transparent et indépendant le travail du conseil d'administration en:

- élisant sa **présidence** parmi des personnes qui ne sont **pas issues du bureau exécutif**;
- **empêchant** l'élection de **deux personnes issues de la même association** étudiante sur le bureau exécutif et sur le conseil d'administration.

4.3.1. Recomposition du conseil d'administration

Considérant la mission donnée au conseil d'administration de vérifier de la bonne réalisation des mandats confiés au bureau exécutif.

Considérant que les trois postes fixes du bureau exécutif sur le conseil d'administration lui confèrent, en pratique, un poids important dans les décisions du conseil.

Considérant que la Loi permet aux personnes occupant les fonctions de secrétariat et de trésorerie de ne pas faire partie du conseil d'administration.

Considérant l'importance de combler le plus de sièges possibles du conseil d'administration, qui prime sur celle d'y avoir une représentation équitable entre les personnes de premier cycle et celles aux cycles supérieurs.

Que l'article RG.125 («Composition») soit amendé comme suit:

> Le conseil d'administration est composé ~~des personnes élues aux postes de secrétariat général, de coordination aux finances et services, de coordination aux affaires administratives et au développement~~ de la personne élue au poste de secrétariat général et de ~~huit (8)~~ dix (10) étudiantes et étudiants membres dont l'élection est effectuée par le congrès. Parmi ces ~~huit (8) personnes~~ dix (10) sièges, ~~au moins trois (3) doivent être~~ six (6) places sont ouvertes en priorité aux personnes inscrites à un programme de premier cycle et ~~trois (3) doivent être~~ quatre (4) seront mises en priorité à des personnes inscrites à un programme de cycles supérieurs. Nulle personne ne remplissant pas les critères de priorité d'un siège ne peut être élue à ce siège, à moins que les candidatures de personnes remplissant ces critères n'aient été épuisées.

Que l'article suivant, intitulé « Présidence », soit inséré après l'article RG.124 («Remplacement»):

> Lors de la première réunion du conseil d'administration et au besoin, les personnes administratrices doivent nommer une personne à la présidence du conseil d'administration. La présidence ne peut pas être la personne élue au poste de secrétariat général. Cette personne préside les séances du conseil d'administration et les convoque conformément à l'article 128.

Que l'article RG.133 («Présidence et secrétariat») soit remplacé par la formulation suivante:

> La personne nommée à la présidence du conseil d'administration en préside les réunions. Le conseil d'administration nomme une personne secrétaire d'assemblée au début de chaque réunion.

Que l'article RG.165.1 («Coordination aux affaires administratives et au développement») soit amendé comme suit:

> (...)
> En l'absence de la personne élue au poste de secrétariat général, ou lorsque celle-ci est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement la remplace. ~~À moins qu'elle ne délègue cette fonction à un tiers, la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement agit comme secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration et du congrès.~~ Elle doit s'assurer de tenir dans le Livre de la Fédération les procès-verbaux des réunions de toutes les instances de la Fédération ainsi que les résolutions de ces mêmes instances.
> (...)

4.3.2. Limitation des associations représentées

Considérant que le conseil d'administration exerce un pouvoir de contrôle sur le bureau exécutif.

Considérant que la situation où deux personnes issues de la même association siègent à la fois au conseil d'administration et sur le bureau exécutif est de nature à créer un conflit d'intérêt.

Que l'article RCE.6 («Limitations») soit amendé comme suit:

> (...)
> Aucune personne issue d'une association déjà représentée au sein du bureau exécutif ne peut être élue au conseil d'administration. Réciproquement, aucune personne issue d'une association déjà représentée au sein du conseil d'administration ne peut être élue au bureau exécutif. Cependant la personne élue au sein du bureau exécutif ou du conseil d'administration qui, suite à un changement de programme deviendrait officière ou administratrice supplémentaire d'une même association membre, serait autorisée à poursuivre son mandat. Dans le cas où, lors d'élections annuelles ou partielles, plus d'une (1) personne membre d'une même association est candidate simultanément au bureau exécutif et au conseil d'administration, le congrès procédant aux élections doit, avant de procéder aux élections en bonne et due forme, élire la candidature membre d'une même association qui pourra demeurer lors de l'élection.

4.4. Démocratie

Les propositions d'amendements suivantes visent à améliorer les processus démocratiques de la Fédération, notamment par le rééquilibrage du poids exercé en instance par le bureau exécutif sur les personnes déléguées des associations, en:

- faisant siéger les membres du bureau exécutif **avec l'assemblée** et non face à celle-ci;
- interdisant les **communications électroniques** entre le bureau exécutif et les personnes déléguées par les associations membres;
- s'assurant que les personnes déléguées aient une bonne **connaissance des procédures**;
- instaurant une **présidence tournante** du Conseil central entre les associations membres, qui remplace la présidence et la vice-présidence du Conseil central élue annuellement;
- permettant la **vérification du quorum** en tout temps lors des Congrès.

4.4.1. Droit d'adresse

Considérant la pratique courante selon laquelle le bureau exécutif se place face à l'assemblée, ce qui cultive une dynamique allant à l'encontre de la souveraineté des associations en instance.

Que l'article suivant, intitulé «Droit d'adresse», soit inséré après l'article RG.49.2 («Proposition d'imposition d'une limite de temps»):

> Lors d'une instance, les seules personnes autorisées à se placer face à l'assemblée ou à s'y adresser sont la personne élue à la présidence d'assemblée et les personnes qui y sont invitées par celle-ci. Les autres personnes doivent se placer dans l'assemblée et s'adresser directement à sa présidence. L'assemblée peut octroyer ou retirer ce droit à toute autre personne.

4.4.2. Droit d'utilisation d'appareils électroniques

Considérant la pratique courante selon laquelle le bureau exécutif entretient des communications électroniques avec certaines personnes déléguées au cours des instances, ce qui est de nature à influencer leurs décisions.

Que l'article suivant, intitulé «Droit d'utilisation d'appareils électroniques», soit inséré après l'article RG.49.2 («Proposition d'imposition d'une limite de temps»):

> Lors d'une instance, les seules personnes autorisées à faire usage d'appareils électroniques sont les personnes déléguées, la présidence et le secrétariat d'assemblée. L'assemblée peut octroyer ou retirer ce droit à toute autre personne.

4.4.3. Formation aux procédures et règlements

Considérant que les détails de procédure peuvent être utilisés de sorte à brimer l'expression de certaines personnes déléguées en instance.

Considérant que l'efficacité d'une instance dépend de l'agilité avec laquelle ses personnes membres font usage des procédures.

Que l'article suivant, intitulé «Formation aux procédures et règlements» soit inséré après l'article RG.42 («Procédure»):

> Avant l'ouverture de toute instance, la présidence d'assemblée doit donner séance tenante une formation sur les procédures et règlements. Cette formation doit inclure la remise d'une copie des procédures et règlements en vigueur à chaque personne membre de l'assemblée. Les personnes membres de l'assemblée peuvent renoncer à ce droit avec l'accord des deux tiers des personnes votantes. Toutefois, la formation doit nécessairement avoir lieu lors de la première réunion du conseil central de chaque session et lors du congrès général annuel.

4.4.4. Présidence et secrétariat du conseil central

Considérant que la présidence et le secrétariat d'assemblée, nonobstant leur devoir de neutralité, détiennent un pouvoir considérable sur les instances et leur déroulement.

Considérant qu'une diversité de personnes à la présidence et au secrétariat d'assemblée encourage la multiplication des connaissances en profondeur sur les procédures.

Que l'article RG.108 («Présidence et secrétariat») soit remplacé par la formulation suivante:

> Au début de chaque réunion du conseil central et au besoin, les associations membres nomment deux (2) personnes à la présidence et au secrétariat d'assemblée. Lorsqu'elles sont

membres de la Fédération, ces personnes ne peuvent pas être membres de la même association. Dans chaque période courant du 1er mai au 30 avril, chaque association ne peut assurer la présidence ou le secrétariat d'assemblée que d'au plus deux (2) séances et chaque personne ne peut assurer la présidence ou le secrétariat d'assemblée que d'au plus une (1) séance.

Que le *Règlement concernant les élections* soit modifié pour y retirer toute mention à la présidence et à la vice-présidence du conseil central ainsi qu'à leur élection.

Que l'article RG.84 («Fonctions et pouvoirs») soit amendé comme suit:

> [...]
> ~~f) d'élire une (1) personne à la présidence et une (1) personne à la vice-présidence du conseil central pour l'année à venir, en conformité avec le Règlement concernant les élections ;~~
> [...]
> j) de recevoir les rapports annuels ~~de la personne élue à la présidence du conseil central,~~ des personnes élues au sein du bureau exécutif, du conseil d'administration et de tout comité participatif ou permanent créé par la FAÉCUM ;
> [...]

Que l'article RG.92 («Fonctions et pouvoirs») soit amendé comme suit:

> [...]
> j) de convoquer des élections partielles ~~pour élire la personne à la présidence et à la vice-présidence du conseil central ou~~ pour élire une personne au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif ;
> k) de destituer ~~toute personne élue à la présidence ou à la vice-présidence du conseil central, ou~~ toute personne élue au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

4.4.5. Présidence et secrétariat du congrès

Considérant l'abolition du poste de présidence et de vice-présidence du conseil central dans la proposition précédente.

Que l'article RG.88 («Présidence et secrétariat») soit remplacé par la formulation suivante:

> Au début du congrès annuel et au besoin, les associations membres nomment deux (2) personnes à la présidence et au secrétariat d'assemblée. Lorsqu'elles sont membres de la Fédération, ces personnes ne peuvent pas être membres de la même association.

Que l'article RG.97 («Présidence et secrétariat») soit remplacé par la formulation suivante:

> Au début du congrès extraordinaire et au besoin, les associations membres nomment deux (2) personnes à la présidence et au secrétariat d'assemblée. Lorsqu'elles sont membres de la Fédération, ces personnes ne peuvent pas être membres de la même association.

4.4.6. Vérification du quorum suite à l'ouverture des Congrès

Considérant que l'absence de quorum lors de la prise d'une décision nuit à sa légitimité démocratique.

Considérant l'importance des décisions prises en Congrès.

Considérant que les séances du Congrès s'étendent souvent bien au delà des heures qui pourraient être jugées raisonnables.

Que l'article RG.87 («Quorum») soit amendé comme suit:

> Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des Textes règlementaires de la Fédération, le quorum nécessaire à la tenue d'une séance du congrès annuel est de trente-trois pour cent (33 %) des associations membres. Lorsqu'une personne représentant une association membre est présente, l'association membre est réputée être présente. ~~Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'un congrès, les déléguées, les délégués et les personnes élues au sein du conseil d'administration peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de ce congrès.~~ En l'absence de quorum dans les quatre-vingt-dix (90) minutes suivant l'heure de convocation du congrès, les représentantes et les représentants ne peuvent délibérer que sur son ajournement.

Que l'article RG.96 («Quorum») soit amendé comme suit:

> Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des Textes règlementaires de la Fédération, le quorum nécessaire à la tenue d'une séance du congrès extraordinaire est de trente-trois pour

cent (33 %) des associations membres. Lorsqu'une personne représentant une association membre est présente, l'association membre est réputée être présente. Un congrès extraordinaire peut cependant être tenu afin d'ouvrir une période d'élections conformément au Règlement concernant les élections. Le quorum de congrès extraordinaire est alors exceptionnellement de vingt-cinq pour cent (25 %) des associations membres. ~~Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'un congrès extraordinaire, les déléguées, les délégués et les personnes élues au sein du conseil d'administration peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de ce congrès.~~ En l'absence de quorum dans les quatre-vingt-dix (90) minutes suivant l'heure de convocation du congrès extraordinaire, les représentantes et les représentants ne peuvent délibérer que sur son ajournement.

4.5. Représentativité

Les propositions d'amendements suivantes visent à s'assurer que la FAÉCUM représente les intérêts de l'ensemble des personnes étudiantes à l'Université, en:

- permettant à des **regroupements étudiants** d'adhérer à la Fédération;
- retirant automatiquement les **associations membres inactives**;
- permettant aux personnes membres d'associations désaffiliées de **quitter** la FAÉCUM;
- clarifiant le processus de **désaffiliation** des associations.

4.5.1. Admission de regroupements étudiants comme membres

Considérant que les intérêts des minorités ne sont pas toujours adéquatement représentés à la FAÉCUM.

Considérant que plusieurs regroupements étudiants défendent les intérêts de groupes de personnes étudiantes sur la base d'autres caractéristiques que leur programme d'appartenance.

Considérant que certains regroupements ont manifesté leur intérêt à faire entendre leur voix au sein des instances décisionnelles de la FAÉCUM.

Que l'article RG.1 («Définitions dans les Règlements») soit amendé comme suit:

> (...)
> c) Association membre : désigne toute association admise à ce titre conformément aux présents Règlements généraux ;
> c¹) Association de programmes : désigne toute association légalement constituée et organisée en vertu de la *Loi sur l'accréditation* ou reconnue comme représentative d'un groupe de personnes étudiantes par l'Université en vertu de sa politique de reconnaissance des associations étudiantes en vigueur ;
> c²) Regroupement étudiant : désigne tout groupe de personnes étudiantes légalement constitué et reconnu comme tel par l'Université en vertu de sa politique sur les regroupements étudiants en vigueur ;
> (...)

Que l'article RG.53 («Conditions d'adhésion») soit amendé comme suit:

> Toute association ~~étudiante~~ de programmes ou tout regroupement étudiant du campus de l'Université qui est intéressée à promouvoir les objectifs de la Fédération ~~et légalement constituée et organisée en vertu de la *Loi sur l'accréditation* ou reconnue comme représentative d'un groupe d'étudiantes et d'étudiants par l'Université en vertu de sa politique de reconnaissance des associations étudiantes en vigueur~~ peut devenir ou redevenir association membre de la Fédération en soumettant une demande écrite à la Fédération.

Que l'annexe RG.A («Distribution des votes») soit amendée comme suit:

> 1. Le nombre de droits de vote en congrès des associations ~~étudiantes~~ de programmes membres de la Fédération est déterminé selon le nombre de membres de chacune des associations, conformément au tableau suivant :
>
> | Nombre de membres | **Nombre de droits de vote maximal au congrès** |
> |---|---|
> | 1 à 100 | 2 votes |
> | 101 à 200 | 3 votes |
> | 201 à 400 | 4 votes |
> | 401 à 700 | 5 votes |
> | 701 à 1100 | 6 votes |
> | 1101 et plus | 7 votes |
>
> Le nombre de droits de vote en congrès des regroupements étudiants membres de la Fédération est fixé à deux (2).
>
> (...)

4.5.2. Retrait automatique des associations membres inactives

Considérant que plusieurs associations présentement membres de la Fédération sont inactives ou n'ont plus d'exécutif depuis plusieurs années.

Considérant que toutes les associations membres, même inactives, comptent dans le quorum des instances.

Que l'article RG.63 («Fin de l'adhésion») soit amendé comme suit:

> Toute association membre cesse automatiquement d'être membre dès qu'elle perd les qualités requises à l'article 53 des présents Règlements généraux, dès qu'elle manque à la fois aux obligations prévues à l'article 57 et à l'article 62 des présents Règlements généraux pendant deux (2) années consécutives, dès qu'elle se désaffilie, ou dès qu'elle est suspendue ou expulsée.

Que l'article RG.171 («Coordination aux affaires associatives») soit amendé comme suit:

> La personne élue au poste de coordination aux affaires associatives est responsable des relations avec les associations membres de la Fédération, ainsi qu'avec les associations non-membres ou autres organismes étudiants, au besoin. De plus, elle est responsable de coordonner les communications et les efforts de promotion de la Fédération auprès des membres. Elle doit mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour contacter les associations et les membres d'associations qui manquent à leurs obligations des articles 57 ou 62 des présents Règlements généraux, et ce avant l'échéance prévue à l'article 63.

4.5.3. Retrait volontaire des personnes membres d'associations désaffiliées

Considérant que la désaffiliation est un outil de protestation à la disposition des associations membres qui ne se sentent pas écoutées ou représentées par la Fédération.

Considérant que, présentement, la désaffiliation a pour seule conséquence la perte du droit de vote en instance et d'accès aux services pour l'association concernée.

Considérant que les associations membres devraient l'être non pas parce qu'elles y sont contraintes, mais parce qu'elles adhèrent aux valeurs et au projet de la Fédération.

Que l'article RG.59 («Cotisation annuelle») soit amendé comme suit:

> Le congrès extraordinaire peut fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Ce droit ou cette cotisation sont inscrits à l'annexe B. La cotisation est ~~non~~ remboursable selon les conditions énoncées à l'article XXX des présents règlements.

Que l'article suivant, intitulé «Remboursement de la cotisation d'une personne étudiante membre», soit inséré après l'article RG.77 («Durée»):

> Toute personne étudiante ne souhaitant plus être membre de la Fédération peut demander le remboursement de sa cotisation, à condition qu'elle ou qu'il ne soit pas membre d'une association membre de la Fédération. Cette demande doit être adressée au siège social de la Fédération au plus tard au quinzième (15e) jour ouvrable suivant le début de la session en cours. Dès son retrait, la personne perd son statut de membre pour la session courante, incluant les droits et devoirs qui y sont attachés.

4.5.4. Processus de désaffiliation

Considérant que le phrasé actuel de l'article RG.64 («Désaffiliation») est ambigu et pourrait être interprété comme donnant au Conseil central un droit de regard sur les désaffiliations.

Que l'article RG.64 («Désaffiliation») soit amendé comme suit:

> Une association membre peut se désaffilier en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la Fédération. Cet avis doit être accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de son instance suprême confirmant sa volonté de se désaffilier. Sa désaffiliation prend effet à la suite de ~~l'acceptation du~~ son entérinement par le conseil central. Elle ne libère toutefois pas les étudiantes et les étudiants membres du paiement de toute cotisation à la Fédération, conformément à l'article 73 des présents Règlements généraux. ~~La désaffiliation est valide dès la décision du conseil central, mais doit être entérinée par le congrès.~~ Le pouvoir de désaffiliation appartient exclusivement aux associations membres.

4.6. Ouverture du processus électoral

Les propositions d'amendements suivantes visent à rendre le processus électoral plus transparent et indépendant afin d'encourager toute personne membre à y prendre part, en:

- imposant un **devoir de neutralité** aux personnes élues au bureau exécutif, au conseil d'administration, et aux personnes employées, vis-à-vis du processus électoral;
- créant un comité de mise en candidature chargé de contacter une pluralité et une diversité de personnes pour les **encourager à candidater** et d'assister de manière **transparente et équitable** toute personne dans sa candidature.

4.6.1. Devoir de neutralité

Considérant la pratique courante selon laquelle le bureau exécutif contacte de lui-même des personnes pour les encourager à candidater pour le mandat suivant et pour les aider à bâtir leur candidature, ce qui est de nature à contrarier la pluralité et la diversité des candidatures.

Que l'article suivant, intitulé «Neutralité électorale», soit inséré après l'article CDE.16 («Respect des employées et des employés»):

> Les personnes élues au sein du conseil d'administration et du bureau exécutif ainsi que les employées et les employés de la Fédération sont soumises à un devoir de neutralité vis-à-vis de tout processus électoral de la Fédération.

4.6.2. Comité de mise en candidature

Considérant que le processus électoral de la FAÉCUM peut être intimidant pour les personnes souhaitant poser leur candidature.

Considérant que le bon fonctionnement de la Fédération est conditionnel à l'implication de personnes motivées et qualifiées au sein de son bureau exécutif et de son conseil d'administration.

Qu'une nouvelle section intitulée «Comité de mise en candidature» soit ajoutée dans le *Règlement concernant les élections*, après la section 1 («Candidatures») du chapitre 3 («Candidatures et présidence d'élections»).

Que l'article suivant, intitulé «Principe général», soit inséré dans la nouvelle section.

> Le comité de mise en candidature contacte des associations ou des personnes membres de la Fédération afin d'encourager les candidatures lors d'élections annuelles ou partielles. Il agit de manière à favoriser la pluralité et la diversité des candidatures pour chaque poste mis en élection. Il traite toutes les personnes candidates de manière égale.

Que l'article suivant, intitulé «Composition», soit inséré dans la nouvelle section.

> Le comité de mise en candidature est composé d'au moins deux (2) et d'au plus cinq (5) personnes nommées chaque année par le conseil central au mois de novembre. Au plus trois (3) de ces membres peuvent être inscrits à un programme de premier cycle. Ces personnes ne peuvent pas être membres du bureau exécutif, du conseil d'administration ou être employées de la Fédération. En aucun cas deux personnes membres de la même association ne peuvent siéger simultanément sur le comité.

Que l'article suivant, intitulé «Aide à l'élaboration des candidatures», soit inséré dans la nouvelle section.

> Toute personne membre qui en fait la demande auprès du comité de mise en candidature, ou d'une personne élue à un poste du bureau exécutif ou du conseil d'administration, a le droit de recevoir l'aide du comité pour élaborer sa candidature. Le comité doit offrir un temps d'aide égal à toutes les personnes qui ont manifesté l'intérêt d'en recevoir.

Que l'article suivant, intitulé «Nombre d'associations contactées et rapport», soit inséré dans la nouvelle section.

> Avant chaque élection annuelle ou partielle, le comité doit avoir contacté un minimum de 66 % des associations membres pour les encourager des candidatures parmi leurs membres. Au moment de chaque élection annuelle ou partielle, le comité doit remettre un rapport à la présidence d'élections qui liste les personnes et associations contactées, la date à laquelle

> elles ont été contactées, ainsi que le nombre d'heures offertes à chaque personne pour aider à l'élaboration de sa candidature.

Que l'article RCE.4 («Compétences requises») soit amendé comme suit:

> [...]
> e) ne pas être une employée permanente ou un employé permanent de la Fédération ;
> e[1]) ne pas être membre du comité de mise en candidature, tel que défini à l'article XXX du présent règlement ;
> f) si elle se présente au poste de coordination aux affaires académiques de premier cycle, être inscrite à un programme de premier cycle à l'Université de Montréal ;
> [...]

Que l'article RCE.18 («Vérification») soit amendé comme suit:

> La personne nommée à la présidence d'élections confirme au congrès annuel que l'échéancier électoral a été suivi. Elle reçoit le rapport du comité de mise en candidature et confirme que celui-ci a rempli ses obligations. Elle fait ensuite la lecture des postes en élection en indiquant les noms des personnes candidates à chacun de ces postes et en confirmant que ces candidatures ont répondu aux critères exigés